



Strasbourg, le 5 décembre 2006

DH-S-AC(2006)012

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE SPECIALISTES
SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS PUBLICS
(DH-S-AC)**

RAPPORT

**14^e réunion
Strasbourg, 15 – 17 novembre 2006**

Introduction

1. Le Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics (DH-S-AC) a tenu sa 14^e réunion à Strasbourg du 15 au 17 novembre 2006, sous la présidence de M. Frankie SCHRAM (Belgique). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II.

* * *

2. Le Secrétariat informe le Groupe que le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a demandé au Comité des Ministres une extension de la durée du mandat qui lui est actuellement donné, du 30 juin 2007 au 31 décembre 2007. Le projet de mandat mentionne également qu'un projet de rapport intérimaire soit transmis au CDDH avant le 31 mars 2007. Sous réserve de l'approbation de ce projet de mandat par les Délégués des Ministres, le DH-S-AC devra préparer et adopter un tel rapport intérimaire. Aucune réunion n'étant prévue avant cette date limite, le DH-S-AC charge le Secrétariat de préparer un projet de rapport intérimaire qui sera envoyé aux membres pour remarques éventuelles. Le projet de rapport intérimaire sera alors consolidé par le Président du DH-S-AC et transmis au CDDH avant la date limite.

3. Au cours de sa présente réunion, le DH-S-AC poursuit son travail d'élaboration d'un projet de convention qui établirait les principes relatifs à l'accès aux documents publics. Le Groupe préfère, à ce stade, ne pas examiner la question du mécanisme de suivi pour pouvoir mieux se concentrer sur les dispositions de fond du projet de convention. Le résultat des travaux du DH-S-AC figure à l'Annexe III et reflète l'état des discussions à l'issue de la réunion. Cette annexe constitue une base pour les travaux futurs.

4. En particulier, le Groupe tient un échange de vues détaillé sur le fait que certains systèmes nationaux sont basés sur une reconnaissance du droit à l'accès aux *documents* publics alors que d'autres sont basés sur une reconnaissance du droit à l'accès aux *informations* détenues par les autorités publiques. Il relève que cet élément peut poser certaines difficultés dans la mise en œuvre des principes reconnus par l'instrument juridique. Le DH-S-AC considère par conséquent que la définition donnée aux mots « documents publics » dans la convention (article 1, §2) doit être suffisamment large pour être compatible avec les deux systèmes nationaux.

5. Le Groupe procède également à un échange de vues sur la définition des termes « autorités publiques » et constate que les approches nationales sont parfois très différentes. Suggérant par conséquent que certains éléments de cette définition soient choisis « à la carte » - sans à ce stade déterminer lesquels -, il débat du fonctionnement possible du choix « à la carte » pour certaines dispositions de la convention. Il reviendra sur ces questions lors de sa prochaine réunion.

6. Sur le point spécifique des informations rendues publiques à l'initiative des autorités publiques (voir article 11 du projet de convention), le Groupe demande à chacun

des Etats représentés au DH-S-AC de transmettre au Secrétariat (mikael.poutiers@coe.int), dès que possible et au plus tard le 15 avril 2007, une liste des informations que les autorités publiques de leur pays ont l'obligation de rendre publiques de leur propre initiative et les mécanismes qu'elles utilisent pour le faire. Par ailleurs, le DH-S-AC accepte l'offre faite par les représentants d'*Open Society Justice Initiative* de fournir de telles listes pour les Etats qui ne sont pas représentés aux travaux du Groupe. Enfin, le DH-S-AC estime qu'il serait utile que ses membres transmettent au Secrétariat, dans les mêmes délais, toute nouvelle suggestion de modification du projet de convention afin de pouvoir en discuter lors de sa prochaine réunion.

7. Le Groupe accepte l'offre faite par les représentants d'*Open Society Justice Initiative* consistant à mettre à jour l'étude qu'ils avaient préparée avec *Article 19* pour la présente réunion (document DH-S-AC(2006)009bil), en vue de la prochaine réunion. Le DH-S-AC en remercie les représentants d'*Open Society Justice Initiative*.

8. Enfin, il est envisagé que le Secrétariat, à un stade approprié, envoie le présent rapport aux instances pertinentes du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités, Secrétariat de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Secrétariat du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) ; Secrétariat du Groupe de projet sur le Droit Administratif (CJ-DA)) pour commentaires éventuels. Des contacts avec ces instances pourront également avoir lieu en vue de faciliter la réflexion du Groupe sur certaines questions de leur compétence.

* * *

9. Le DH-S-AC note que, selon le calendrier retenu par le CDDH et sous réserve de l'approbation de son projet de mandat par les Délégués des Ministres, la 15^e réunion du Groupe de spécialistes aura lieu du 23 au 25 mai 2007 et la 16^e réunion en septembre ou octobre 2007.

* * *

Annexe I**Liste des participants****(a) Member States Representatives / Représentants des Etats membres****BELGIUM / BELGIQUE**

M. Frankie SCHRAM, Chairperson/Président, Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs, Service Public fédéral « Intérieur » - Secrétariat CADA, Rue des Colonies 11, B-1000 BRUXELLES (Président du DH-S-AC)

BULGARIA / BULGARIE

Mr Ivaylo IVANOV, Head of Human Rights Department at Human Rights and International Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov Str., 1113 SOFIA

DENMARK / DANEMARK

Mr Mohammed AHSAN, Ministry of Justice, Head of Section, Constitutional Law Division, Slotholmsgade 10, 1216 KØBENHAVN K

FRANCE

M. Laurent VEYSSIERE, 1. Rapporteur, Commission d'accès aux documents administratifs, 35 rue Saint-Dominique, 75007 PARIS, 2. Directeur-adjoint, Direction des services d'archives de Paris, 18 boulevard Sérurier, F-75019 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Sabine SAUERWEIN, Federal Ministry of the Interior, Alt Moabit 100 D, D-10559 BERLIN

ITALY/Italie

Apologised / excusé

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Apologised / excusé

NORWAY / NORVEGE

Mr Magnus Hauge GREAKER, Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Ms Monika EKLER, Second Secretary, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs, Al. Szucha 23, PL-WARSAW 00-580

PORTUGAL

M. João Pedro MIRANDA, Conseiller juridique, membre de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), Rua de São Bento, 148, 2º, 1200-821 LISBOA

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Yassen ZASSOURSKY, Dean and Professor, Faculty of Journalism, Ulitsa Mokhovaya 9 , 103914, MOSCOW

M. Vladislav ERMAKOV, Conseiller du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères, 32/34 Smolenskaya-Sennaya sq., 121200 MOSCOW

SPAIN / ESPAGNE

M. Ignacio BLASCO LOZANO, Abogado del Estado-Jefe, Agente de Espana ante TEDH, Abogacia del Estado ante del TEDH, Ministry of Justice, c/Marqués del Duero, 4, 28001 MADRID

M. José SANCHEZ-CRESPO MADRAZO, Chef d'Unité, Ministerio de Administraciones Publicas, Castellana 3, 28071 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Ms Helena JÄDERBLOM, Chief Judge, Länsrätten, Box 2293, SE-103 17 STOCKHOLM

TURKEY/TURQUIE

Ms Sebnem BILGET Head of International Relations Department, Radio and Television Supreme Council, Bilkent Plaza B-2 Block, 06530 Bilkent, ANKARA

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Paul BOYLE, Head of Policy, Department for Constitutional Affairs (DCA), Information Rights Division, Constitution Directorate, Selborne House, 54 Victoria Street, LONDON SW1E 6QW

* * *

(b) Observer State / Etat Observateur :

MEXICO / MEXIQUE

Mr José JARERO, Director de Asuntos Internacionales, Instituto Federal de Acceso a la Información Pública / Federal Institute of Access to Public Information (IFAI), Av. México # 151, piso 4, Colonia Del Carmen Coyoacán, C.P. 04100, MEXICO, D.F.

Mr Alfonso HERNÁNDEZ, General Director of Studies and Investigation, Instituto Federal de Acceso a la Información Pública / Federal Institute of Access to Public Information (IFAI), Av. México # 151, piso 4, Colonia Del Carmen Coyoacán, C.P. 04100, MEXICO, D.F.

Mr Manuel MATUS VELASCO, Director de Investigación, Director of Research and Analysis, Av. México # 151, piso 4, Colonia Del Carmen Coyoacán, C.P. 04100, MEXICO, D.F.

* * *

(c) Observers / Observateurs :

1. European Commission / Commission européenne

Apologised / Excusé

2. European Committee on Legal Co-operation / Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Mme Teresa GÓRZYŃSKA, Maître de Conférence, Institut des Sciences Juridiques, Académie polonaise des Sciences, Nowy Świat 72, PL - 00-330 VARSOVIE, Pologne

Mr Pekka NURMI, Director General, Legislative Department, Ministry of Justice, PO Box 25, FIN-00023 Government, HELSINKI, Finland

3. Steering Committee on the Media and New Communication Services / Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

Ms Delia MUCICA, Secrétaire Général, Ministère de la Culture, 39, rue Kiseleff, 011347 BUCAREST, Romania

4. Consultative Committee of the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data [ETS 108] (T-PD) / Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE 108] (T-PD) /

Mr Paul BOYLE (voir sous Royaume-Uni)

5. International Council on Archives (CIA) / Conseil International des Archives
Apologised / excusé**6. Article XIX**
Apologised / Excusé**7. Open Society Justice Initiative**

Ms Helen DARBISHIRE, Executive Director of Access Info Europe, Calle Principe de Anglona 5, 2° centro, 28005 MADRID, Spain

Mr Darian PAVLI, Open Society Initiative, Legal Officer, Freedom of Information and Expression, 400 W 59th St, NY NY 10019 USA

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex
Fax number : 0033 3 88 41 27 93

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme,

M. Mikaël POUTIERS, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, Secretary of the DH-S-AC / Secrétaire du DH-S-AC

Mme Severina SPASSOVA, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

* * *

Interpreters / Interprètes

Mr William VALK

Mr Didier JUNGLING

Mme Christine TRAPP

* * *

Annexe II**Ordre du jour****Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour****Point 2 : Elaboration d'un projet d'instrument juridique contraignant sur l'accès aux documents publics**Documents de travail

- Rapport de la 12^e réunion du DH-S-AC (18-20 janvier 2006) (comprenant également le mandat du DH-S-AC et le rapport intérimaire du DH-S-AC sur le contenu, la forme et le mécanisme de suivi de l'instrument juridique) DH-S-AC(2006)004
- Rapport de la 13^e réunion du DH-S-AC (31 mai – 2 juin 2006) (comprenant des éléments en vue de la préparation du projet de Convention européenne sur l'accès aux documents publics) DH-S-AC(2006)007
- Recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur l'accès aux documents publics et exposé des motifs DH-S-AC(2002)003
- Compilation des informations envoyées par certains membres du DH-S-AC DH-S-AC(2006)008bil et add
- *Comparative study on national legislation and practice prepared by Open Society Justice Initiative and Article XIX* [Etude comparative sur les législations et pratiques nationales préparée par Open Society Justice Initiative et Article XIX] DH-S-AC(2006)009
- L'accès aux documents publics : Guide

Documents d'information

- Note d'information sur la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Claude Reyes and others vs. Chile* DH-S-AC(2006)010bil
- Note d'information sur la requête n° 11721/04 devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Geraguyun Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie* DH-S-AC(2006)011bil

Point 3 : Questions diverses

Annexe III**Eléments en vue de la préparation du projet de
Convention européenne sur l'accès aux documents publics**

(Etat d'avancement des travaux suite à la 14^{ème} réunion du DH-S-AC, 15 – 17 novembre 2006)

Note du Secrétariat :

Le présent document de travail reflète l'état des discussions à l'issue de la 14^{ème} réunion du DH-S-AC (15 – 17 novembre 2006). Il ne préjuge en rien du texte final qui sera adopté par le DH-S-AC.

Les éléments préparés par le Secrétariat (voir document DH-S-AC(2006)005) et qui n'ont pas été examinés par le DH-S-AC ont été conservés dans ce document pour en permettre une lecture globale. Ils figurent toutefois en plus petits caractères pour les distinguer des éléments examinés par le Groupe.

* * *

Préambule 1. Les Parties à la présente Convention ; 2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ; 3. Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998, et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n°108) ; 4. Ayant à l'esprit également la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 ; ainsi que et les Recommandations n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques ; n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics ; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ; n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et Rec (2002) 2 sur l'accès aux documents publics ; 5. Considérant l'importance [que revêt, dans une société démocratique pluraliste, une administration publique transparente la transparence des autorités publiques] [que, dans une société démocratique pluraliste, les autorités publiques fassent preuve de la plus grande	Preamble 1. The Parties to this Convention; 2. Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage; 3. Bearing in mind, in particular, Article 19 of the Universal Declaration of Human Rights, Articles 6, 8 and 10 of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms, the United Nations Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters (adopted in Aarhus, Denmark, on 25 June 1998) and the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data of 28 January 1981 (ETS No. 108); 4. Bearing in mind also the Declaration on the freedom of expression and information adopted on 29 April 1982, as well as Recommendation No. R (81) 19 on the access to information held by public authorities, Recommendation No. R (91) 10 on the communication to third parties of personal data held by public bodies; Recommendation No. R (97) 18 concerning the protection of personal data collected and processed for statistical purposes; Recommendation No. R (2000) 13 on a European policy on access to archives and Recommendation Rec (2002) 2 on access to official documents; 5. Considering the importance in a pluralistic, democratic society [of transparency of public administration authorities] [that public authorities show full transparency] and of the ready availability of information on issues of public interest;
---	---

~~transparence]~~ et la disponibilité immédiate d'informations sur les questions d'intérêt public ;

~~6. Estimant qu'un large accès aux documents publics, sur une base d'égalité et en application de règles claires, (i) permet au public d'avoir un aperçu suffisant et de se former une opinion critique sur l'état de la société dans laquelle il vit et sur les autorités qui le gouvernent, tout en favorisant la participation éclairée du public aux affaires d'intérêt commun ; (ii) favorise l'efficacité de l'administration et contribue à maintenir son intégrité, en évitant le risque de corruption ; (iii) contribue à affirmer la légitimité de l'administration en tant que service public et à renforcer la confiance du public dans ses autorités ;~~

6. Estimant que l'accès aux documents publics :

- (i) fournit une source d'information au public ;**
- (ii) permet au public d'avoir un aperçu suffisant, et d'aider à se former une opinion critique, sur l'état de la société dans laquelle il vit et sur les autorités publiques ;**
- (iii) vise à favoriser le bon fonctionnement, l'efficacité, et la responsabilité des autorités publiques, contribuant ainsi à maintenir leur intégrité, en évitant le risque de corruption ;**
- (iv) vise à aider à affirmer la légitimité de l'administration renforçant ainsi la confiance du public en elles ;**

~~7. Estimant, par conséquent, que les Parties doivent consentir le maximum d'efforts pour assurer au public l'accès aux informations contenues dans les documents publics, tous les documents publics sont en principe [publics et] communicables, sous réserve, seulement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes ;~~

~~19- 8. Considérant que, même si la présente Convention se concentre sur les demandes individuelles d'accès aux documents publics, les autorités publiques devraient également s'attacher à mettre en œuvre~~

~~6. Considering that wide access to official documents, on a basis of equality and in accordance with clear rules, (i) allows the public to have an adequate view of, and to form a critical opinion on, the state of the society in which they live and on the authorities that govern them, whilst encouraging informed participation by the public in matters of common interest; (ii) fosters the efficiency and effectiveness of administrations and helps maintain their integrity by avoiding the risk of corruption; (iii) contributes to affirming the legitimacy of administrations as public services and to strengthening the public's confidence in public authorities;~~

6. Considering that access to official documents :

- (i) provides a source of information for the public;**
- (ii) allows the public to have an adequate view of, and to help form a critical opinion on, the state of the society in which they live, and on public authorities;**
- (iii) aims to foster the efficiency, effectiveness and accountability of public authorities, so helping maintain their integrity by avoiding the risk of corruption; and**
- (iv) aims to help affirm the legitimacy of public authorities, thereby strengthening public confidence in them;**

~~7. Considering therefore that the utmost endeavour should be made by the Parties to ensure availability to the public of information contained in official documents, subject all official documents are in principle public and can be withheld subject only to the protection of other rights and legitimate interests;~~

~~19- 8. Considering that, whereas this convention concentrates on requests by individuals for access to official documents, public authorities should also commit themselves to conducting an active~~

une politique active de communication basée sur la mise à disposition du public de toute information considérée comme , ce qui est utile à une société démocratique transparente,] Sont convenus de ce qui suit :	communication policy, with the aim of making available to the public any information, which is deemed useful in a transparent democratic society,] Have agreed as follows:
Titre I – Dispositions générales Article 1 - Terminologie Aux fins de la présente Convention : 1. On entend par « autorités publiques »* : (i.) le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional ou local ; [(ii.) les organes législatifs dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives [selon le droit national] ;] [(iii.) les autorités judiciaires dans la mesure où elles accomplissent des fonctions administratives [selon le droit national] ;] [(iv.) les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou exercent une autorité administrative et ou opèrent sur la base de fonds publics [selon le droit national] ;] [(v.) les secrétariats des organisations internationales.] Les Parties peuvent aussi s'engager à inclure dans la définition une ou plusieurs des options suivantes : [(i.) les organes législatifs ;] [(ii.) les autorités judiciaires ;] [(iii.) les organes législatifs dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives [selon le droit national] ;]	Section I - General provisions Article 1 - Terminology For the purposes of this Convention: 1. “public authorities” means*: (i.) government and administration at national, regional or local level; [(ii.) legislative bodies insofar as they perform administrative functions [as provided for by according to national law];] [(iii.) judicial authorities insofar as they perform administrative functions [as provided for by according to national law];] [(iv.) natural or legal persons insofar as they perform public functions or exercise administrative authority and or operate with public funds [as provided for by according to national law];] [(v.) the secretariats of international organisations.] Parties may also undertake to include in the definition one or more of the following options: [(i.) legislative bodies;] [(ii.) judicial authorities;] [(iii.) legislative bodies insofar as they perform administrative functions [as provided for by according to national law];]

[(iv.) les autorités judiciaires dans la mesure où elles accomplissent des fonctions administratives [selon le droit national] ;] [(v.) les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou exercent une autorité administrative ou opèrent sur la base de fonds publics, selon le droit national.] 2. On entend par « documents publics » toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques et qui ont un lien avec la fonction administrative, exception faite des documents qui sont en cours de préparation. <i>* La répartition des types d'autorités publiques entre les deux parties du paragraphe 1 (partie obligatoire – partie « à la carte ») n'a pas à ce stade été faite par le Groupe et sera décidée ultérieurement. C'est pourquoi les éléments sont répétés dans les deux parties.</i>	[(iv.) judicial authorities insofar as they perform administrative functions [as provided for by according to national law];] [(v.) natural or legal persons insofar as they perform public functions or exercise administrative authority or operate with public funds, as provided for by according to national law.] 2. “official documents” means all information recorded in any form, drawn up or received and held by public authorities and linked to any public or administrative function, with the exception of documents under preparation. <i>* The distribution of the kinds of public authorities between the two parts of paragraph 1 (mandatory part – “à la carte” part) was not made by the Group at this stage and will be decided later. This explains why the elements are repeated in both parts.</i>
Article 2 - Champ d'application Option 1: 1. La présente Convention ne porte que sur les documents publics détenus par les autorités publiques. Toutefois, les Parties décident, en ayant à l'esprit l'intérêt public et, à la lumière de leur droit et de leurs pratiques internes dans quelle mesure les principes contenus dispositions contenues dans cette Convention sont applicables : (i.) aux documents publics détenus par les organes législatifs et les autorités judiciaires ; (ii.) aux documents publics détenus par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 1, paragraphe 1.] 2. Les principes ci-après constituent une norme de base minimale et doivent s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui, d'ores et déjà, reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics.	Article 2 - Scope Option 1: 1. This Convention concerns only official documents held by public authorities. However, the Parties shall decide, bearing in mind the public interest and, in the light of their domestic law and practice, to what extent the principles provisions of this Convention could be applied to: (i.) official documents held by legislative bodies and judicial authorities; (ii.) official documents held by natural or legal persons referred to in Article 1, paragraph 1.] 2. The principles set out hereafter constitute a minimum standard and should be understood without prejudice to those domestic laws and regulations and to international treaties which already recognise a wider right of access to official documents.

Option 2: 1. La présente Convention ne porte que sur les documents publics détenus par les autorités publiques. Toutefois, les Parties examinent décident, en ayant à l'esprit l'intérêt public et, à la lumière de leur droit et de leurs pratiques internes dans quelle mesure les principes contenus dispositions contenues dans cette Convention sont applicables : (i.) aux informations détenues documents publics détenus par les organes législatifs et les autorités judiciaires ; (ii.) aux documents publics détenus par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 1, paragraphe 1.] Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux documents publics détenus par les autorités publiques. 2. Les principes ci-après constituent une norme de base minimale et doivent s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui, d'ores et déjà, reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics.	Option 2: 1. This Convention concerns only official documents held by public authorities. However, the Parties shall examine decide, bearing in mind the public interest and, in the light of their domestic law and practice, to what extent the principles provisions of this Convention could be applied to: (i.) information official documents held by legislative bodies and judicial authorities; (ii.) official documents held by natural or legal persons referred to in Article 1, paragraph 1.] The Parties undertake to apply this Convention to access to official documents held by public authorities. 2. The principles set out hereafter constitute a minimum standard and should be understood without prejudice to those domestic laws and regulations and to international treaties which already recognise a wider right of access to official documents.
Titre II – [Principes] Article-3 - Droit individuel d'accès aux documents publics 1. Chaque Partie garantit à toute personne le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques. 2. Ce principe droit s'applique sans distinction discrimination aucune [y compris fondée sur l'origine nationale]. 2. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes pour l'accès aux documents publics énoncés dans le présent titre. 3. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.	Section II – [Principles] Article 3 - Individual right of access to official documents 1. Each Party shall guarantee the right of everyone to have access, on request, to official documents held by public authorities. 2. This principle right shall apply without discrimination on any ground [including that of national origin]. 2. Each Party shall take the necessary measures in its domestic law to give effect to the principles for access to official documents set out in this section. 3. These measures shall be taken at the latest at the time of entry into force of this convention in respect of that Party.

Article 4 - Limitations possibles à l'accès aux documents publics	Article 4 - Possible limitations to access to official documents
[1. Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger : i. la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ; ii. la sûreté publique ; iii. [le bon déroulement de] la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles ; iv. la vie privée et les autres intérêts privés légitimes ; v. les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques, privés ou publics ; vi. l'égalité des parties à une instance juridictionnelle [et le bon fonctionnement de la Justice] ; vii. la nature ; viii. les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration; ix. la politique économique, monétaire et de change de l'Etat ; x. la confidentialité des délibérations au sein de ou entre les autorités publiques pendant concernant la —préparation l'examen interne d'un dossier ; [xi. la tenue d'éventuelles procédures disciplinaires] ; ou, xii. [les communications du gouvernement avec la famille royale et la maison royale].]	[1. Each Party may limit the right of access to official documents. Limitations shall be set down precisely in law, be necessary in a democratic society and be proportionate to the aim of protecting: i. national security, defence and international relations; ii. public safety; iii. [the smooth course of] the prevention, investigation and prosecution of criminal activities; iv. privacy and other legitimate private interests; v. commercial and other economic interests, be they private or public; vi. the equality of parties concerning court proceedings [and the smooth functioning of Justice]; vii. nature; viii. inspection, control and supervision by public authorities; ix. the economic, monetary and exchange rate policies of the state; x. the confidentiality of deliberations within or between public authorities during concerning the internal preparation examination of a matter; [xi. the holding of possible disciplinary procedures]; or, xii. [communication of the government with the Royal Family and the Royal Household].]

[2. Option 1 : L'accès à un document public peut être refusé si la divulgation des informations contenues dans le document porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation. Option 2 : L'accès à un document public, en tout ou partie, peut être refusé si la divulgation des informations contenues dans le document porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation. Option 3 : L'accès aux informations contenues dans à un document public peut être refusé si leur divulgation la divulgation des informations contenues dans le document porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.] 3. Les Etats Parties [examinent la possibilité de fixer] [peuvent fixer] [fixent] des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus. [Elles réexaminent régulièrement la durée de ces délais en vue de les réduire.]	[2. Option 1: Access to a an official document may be refused if the disclosure of the information contained in the official document would or would be likely to harm any of the interests mentioned in paragraph 1, unless there is an overriding public interest in disclosure. Option 2: Access to a an official document, in whole or in part, may be refused if the disclosure of the information contained in the official document would or would be likely to harm any of the interests mentioned in paragraph 1, unless there is an overriding public interest in disclosure. Option 3: Access to information contained in a an official document may be refused if the their disclosure of the information contained in the official document would or would be likely to harm any of the interests mentioned in paragraph 1, unless there is an overriding public interest in disclosure.] 3. The Parties [shall consider setting] [may set] [shall set] time limits beyond which the limitations mentioned in paragraph 1 would no longer apply. [They shall regularly reconsider the length of these time limits with a view to reducing them.]
Article 5 - Demandes d'accès aux documents publics 1. Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.	Article 5 - Requests for access to official documents 1. An applicant for an official document shall not be obliged to give reasons for having access to the official document.

2. Les formalités concernant les demandes [sont minimales] [doivent se limiter à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande]. [Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de dévoiler son identité sauf si cela s'avère indispensable pour pouvoir traiter la demande.]	2. Formalities for requests [are shall be kept to a minimum] [do not exceed what is essential in order to process the request]. [An applicant for an official document shall not be obliged to give his or her identity except when essential to process the request.]
Article 6 - Traitement des demandes d'accès aux documents publics [1. L'autorité publique aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document public demandé.] 1- 2. Une demande d'accès à un document public est instruite par toute autorité publique [compétente] qui détient ce document. 2- 3. Les demandes d'accès aux documents publics sont instruites sur une base d'égalité. 3- 4. Toute demande de communication d'un document public est traitée [rapidement] [avec toute la célérité possible dans les limites du raisonnable]. La décision intervient, est communiquée et exécutée aussi rapidement que possible ou à l'intérieur d'un délai fixe qui est précisé au préalable. 4- 5. Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé, elle oriente, dans la mesure du possible, la demande ou le demandeur vers l'autorité publique compétente. [5. L'autorité publique aide, dans la mesure du possible, le demandeur à identifier le document public demandé, mais elle n'est pas obligée d'honorer la demande s'il s'agit d'un document qui ne peut pas être identifié.]	Article 6 - Processing of requests for access to official documents [1. The public authority shall help the applicant, as far as reasonably possible, to identify the requested official document.] 1- 2. A request for access to an official document shall be dealt with by any [competent] public authority holding the document. 2- 3. Requests for access to official documents shall be dealt with on an equal basis. 3- 4. A request for access to an official document shall be dealt with [promptly] [as soon as reasonably possible]. The decision shall be reached, communicated and executed as soon as possible or within any time limit which shall have been specified beforehand. 4- 5. If the public authority does not hold the requested official document it shall, wherever possible, refer the application or the applicant to the competent public authority. [5. The public authority shall help the applicant, as far as possible, to identify the requested official document, but the public authority is not under a duty to comply with the request if it is a document which cannot be identified.]

[6. Une demande d'accès à un document public peut être refusée : (i) si, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document recherché ; ou (ii) si la demande est manifestement déraisonnable ; ou [(iii) si la demande nécessite la création d'un nouveau document].] 7. L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public donne les raisons sur lesquelles se fonde le refus. [Le demandeur peut exiger un refus écrit de cette autorité publique.]	[6. A request for access to an official document shall be refused: (i) if, despite the assistance from the public authority, the request remains too vague to enable the document to be identified; or (ii) if the request is manifestly unreasonable; or [(iii) if the request requires the creation of a new document].] 7. A public authority refusing access to an official document wholly or in part shall give the reasons for the refusal. [The applicant may require a written refusal from this public authority.]
Article 7 - Formes d'accès aux documents publics 1. Lorsque l'accès à un document public a été accordé, l'autorité publique autorise la consultation de l'original ou d'une copie, ou en fournit une copie, en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences exprimées par le demandeur en fonction de la préférence du demandeur, sauf si cela entraîne des difficultés techniques exagérées. 2. Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique communique néanmoins les autres informations contenues dans le document. Toute occultation est clairement précisée. [Toutefois, si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, l'accès peut être refusé.] [Toutefois, si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, l'accès peut être refusé.] [Toutefois, si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, l'accès peut être refusé l'autorité publique doit en informer le demandeur.]	Article 7 - Forms of access to official documents 1. When access to an official document is granted, the public authority should allow inspection of the original or of a copy, or provide a copy of it, taking into account, as far as possible, respecting the preference expressed by the applicant unless if it is unreasonable on account of technical difficulties. 2. If a limitation applies to some of the information in an official document, the public authority should nevertheless grant access to the remainder of the information it contains. Any omissions should be clearly indicated. [However, if the partial version of the document is misleading or meaningless, such access may be refused.] [However, if the partial version of the document is misleading or meaningless, such access may be refused.] [However, if the partial version of the document is misleading or meaningless, such access may be refused the public authority shall inform the applicant.]

3. L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles.	3. The public authority may give access to an official document by referring the applicant to easily accessible alternative sources.
Article 8 - Frais d'accès aux documents publics 1. La consultation sur place d'un document public est en principe gratuite. 2. La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des [charges de fonctionnement supportées par l'autorité publique] [frais de copie].	Article 8 - Charges for access to official documents 1. Consultation of original official documents on the premises should, in principle, be free of charge. 2. A fee may be charged to the applicant for a copy of the official document, which should be reasonable and not exceed the actual costs [incurred by the public authority] [of copying].
Article 9 - Procédure de révision 1. Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée en tout ou en partie, renvoyée ou restée sans suite dans les délais mentionnés à l'article 7 6, paragraphe 3 4 a accès à une procédure de révision devant une cour ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de révision par une autorité publique ou de révision. 2. Un demandeur a également toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de révision conformément au paragraphe 1 ci-dessus à une procédure de révision devant une cour ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi.	Article 9 - Review procedure 1. An applicant whose request for an official document has been refused, whether in part or in full, or dismissed, or has not been dealt with within the time limit mentioned in Article 7 6, paragraph 3 4 should have access to a review procedure before a court of law or another independent and impartial body established by law should always have access to an expeditious and inexpensive review procedure, involving either reconsideration by a public authority or review. 2. An applicant should also always have access to an expeditious and inexpensive review procedure, involving either reconsideration by a public authority or review in accordance with paragraph 1 above to a review procedure before a court of law or another independent and impartial body established by law.

Article 10 - Mesures complémentaires 1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour: Les Parties informeront le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer. ; Elles s'efforceront de prendre les mesures appropriées pour former les autorités publiques s'assurer que leurs agents publics ont la formation nécessaire concernant leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit ; iii. s'assurer que ce droit puisse être exercé. 2. A cette fin Afin d'assurer un accès effectif aux documents publics, les autorités publiques, s'efforceront en particulier : i. gèrent de gérer de gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles ; ii. suivent de suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents ; iii. informent d'informer, autant que faire se peut, sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence, [par exemple en élaborant des listes ou des registres des documents en leur possession].	Article 10 - Complementary measures 1. The Parties should take the necessary measures to: The Parties shall inform the public about its rights of access to official documents and how that right may be exercised. ; They shall also endeavour to take appropriate measures to train public authorities that public officials are trained in their duties and obligations with respect to the implementation of this right; iii. ensure that applicants can exercise their right. 2. To this end In order to ensure effective access to official documents, public authorities should shall endeavour in particular to: i. manage their documents efficiently so that they are easily accessible; ii. apply clear and established rules for the preservation and destruction of their documents; iii. as far as possible, make available information on the matters or activities for which they are responsible, [for example by drawing up lists or registers of the documents they hold].
Article 11 - Informations rendues publiques à l'initiative des autorités publiques 1. Les autorités publiques doivent rendre publiques les informations qu'elles détiennent dans les domaines suivants : i. ii.	Article 11 - Information made public at the initiative of the public authorities 1. Public authorities shall make public information which it holds in the following fields: i. ii.

2. Les autorités publiques prennent, s'efforceront de prendre de leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les mesures nécessaires pour rendre publiques des les autres informations qu'elles détiennent sous réserve des limitations mentionnées à l'article 4 lorsque la mise à disposition de telles informations est dans l'intérêt de promouvoir la transparence de l'administration et l'efficacité entre les administrations ou encourage la participation éclairée du public dans des questions d'intérêt public.	2. A public authority should, Public authorities shall endeavour to at its own initiative and where appropriate, take the necessary measures to make public other information which it holds subject to limitations mentioned in Article 4 when the provision of such information is in the interest of promoting the transparency of public administration and efficiency within administrations or will encourage informed participation by the public in matters of public interest.
Titre III – Application de la Convention Article 12 – Engagements 1. — Chacune des Parties s'engage : a. à se considérer comme liée par x au moins des y articles suivants de la Convention : articles et ; b. à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la Convention, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à z articles ou à zz paragraphes numérotés. 2 — Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 3 — Chacune des Parties pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la Convention et qu'elle n'avait pas encore accepté	Section III – Application of the Convention Article 12 – Undertakings 1. — Each of the Parties undertakes: a. to consider itself bound by at least x of the following y articles of the Convention: Articles and; b. to consider itself bound by an additional number of articles or numbered paragraphs of the Convention which it may select, provided that the total number of articles or numbered paragraphs by which it is bound is not less than z articles or zz numbered paragraphs. 2. — The articles or paragraphs selected in accordance with sub paragraphs a and b of paragraph 1 of this article shall be notified to the Secretary General of the Council of Europe at the time when the instrument of ratification, acceptance or approval is deposited. 3. — Any Party may, at a later date, declare by notification addressed to the Secretary General that it considers itself bound by any articles or any numbered paragraphs of the Convention which it has not already accepted under the terms of paragraph 1 of this

conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la notification.	article. Such undertakings subsequently given shall be deemed to be an integral part of the ratification, acceptance or approval and shall have the same effect as from the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of the notification.
Article 13 – Conformité à la Convention européenne des Droits de l'Homme Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.	Article 13 – Correspondence to the European Convention on Human Rights The rights and freedoms flowing from the principles enshrined in the present Convention, in so far as they are the subject of a corresponding provision in the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms or in the Protocols thereto, shall be understood so as to conform to the latter provisions.
[Article 14 12 – Politiques nationales 1. Chaque Partie prend des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de la formation des autorités publiques, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information, des médias et de la sensibilisation du public, en vue de faciliter l'exercice individuel du droit d'accès aux documents publics, ainsi que la participation éclairée du public dans des questions d'intérêt public. 2. Chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour améliorer et développer la coopération entre les autorités nationales en vue de faciliter la mise en application du paragraphe 1, notamment : a. par l'échange d'informations ; b. par le renforcement des infrastructures appropriées ; c. par l'amélioration des plans de formation et de coordination pour des situations exceptionnelles.	[Article 14 12 - National policies 1. Each Party shall take appropriate measures, particularly in the field of training of public authorities, and in the fields of education, culture, information, media and public awareness raising, with a view to make easier the individual exercise of the right of access to official documents, as well as informed participation by the public in matters of common interest. 2. Each Party shall take such measures as may be necessary to improve and develop the co-operation among national authorities with a view to facilitate the enforcement of paragraph 1 by, inter alia: a. exchanging information; b. improving appropriate infrastructures; c. enhancing training and coordination plans for exceptional situations.

3. Chaque Partie promeut la participation éclairée du public dans des questions d'intérêt public, en impliquant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile. 4. Chaque Partie s'efforce de mieux sensibiliser le public à l'existence du droit d'accès aux documents publics et aux moyens de faire valoir un tel droit à l'égard des autorités publiques.]	3. Each Party shall promote informed participation by the public in matters of common interest involving, where appropriate, non-governmental organisations and other elements of civil society. 4. Each Party shall endeavour to promote public awareness regarding the existence of the right of access to official documents and the means to assert such a right towards public authorities.]
Article 15 – Coopération internationale Les Parties se prêtent assistance et soutien, le cas échéant et en tenant dûment compte de leurs possibilités, afin d'améliorer leur capacité à satisfaire le droit d'accès aux documents publics, y compris par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que par la formation et par d'autres formes d'efforts conjoints à caractère préventif.	Article 15 – International co-operation Parties shall, as appropriate and with due regard to their capabilities, assist and support each other with a view to enhancing their capacity to fulfil the right of access to official documents, including through exchange of information and best practices, as well as through training and other joint efforts of a preventive character.
Article 16-13 – Consultation des Parties 1. Les Parties se concertent au moins tous les cinq ans, afin : a. de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ; b. de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 25 ; [c. de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 25, paragraphe 3 ;]	Article 16-13 - Consultation of the Parties 1. The Parties shall consult at least every five years with a view to: a. making proposals to facilitate or improve the effective use and implementation of this Convention, including the identification of any problems and the effects of any declaration made under this Convention; b. making proposals for the amendment of this Convention in accordance with Article 25; [c. formulating their opinion on any proposal for the amendment of this Convention which is referred to them in accordance with Article 25, paragraph 3;]

d. d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants. 2. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.	d. expressing an opinion on any question concerning the application of this Convention and facilitating the exchange of information on significant legal, policy or technological developments. 2. The Parties shall be assisted by the Secretariat of the Council of Europe in carrying out their functions pursuant to this Article.
Article 14 - Mécanisme de mise en œuvre 1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties contractantes. 2. Les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe participeront au mécanisme de mise en œuvre selon des modalités à déterminer.	Article 14 - Implementation mechanism 1. The Committee of Ministers of the Council of Europe shall monitor the implementation of this Convention by the Contracting Parties. 2. The Parties which are not members of the Council of Europe shall participate in the implementation mechanism, according to modalities to be determined.
Article 15 - Informations des Parties 1. Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention [à l'égard d'une Partie contractante, cette dernière] [chaque Partie] transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Convention. 2. Chaque fois que le Comité des Ministres en fera la demande, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général toute autre information relevant de la mise en œuvre de la présente Convention. 3. Le Secrétaire Général transmet au Comité des Ministres toute information communiquée conformément aux dispositions du présent article.	Article 15 - Information from the Parties 1. Every five year following the entry into force of this Convention [in respect of a Contracting Party, the latter] [each Party] shall transmit to the Secretary General of the Council of Europe full information on the legislative and other measures taken to give effect to the principles set out in this Convention. 2. Whenever the Committee of Ministers so requests, each Party shall transmit to the Secretary General any further information of relevance to the implementation of this Convention. 3. The Secretary General shall forward to the Committee of Ministers the information transmitted under the terms of this Article.

Article 19 16 - Suivi de la Convention 1. L'évaluation de l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la présente Convention, se fait dans le cadre d'une réunion [quinquennale] d'experts représentant les Parties à la présente Convention. Un rapport d'activité est soumis au Comité des Ministres à la suite de cette réunion, assorti éventuellement de recommandations de politique générale. 2. La préparation de la réunion quinquennale est confiée à un groupe restreint de spécialistes dont les membres possèdent une compétence reconnue dans le domaine de l'accès aux informations publiques. Ce groupe se réunit au moins une fois par an.	Article 19 16 - Follow-up to the Convention 1. The assessment of the adequacy of the measures taken by the Parties to give effect to the principles set out in this Convention shall be made in the framework of a [five-year] meeting of experts representing the Parties to this Convention. An activity report shall be submitted to the Committee of Ministers after this meeting, possibly together with general policy recommendations. 2. The preparation of the five-year meeting shall be entrusted to a limited group of specialists whose members shall have recognized competencies in the field of access to official documents. This group shall meet at least once a year.
Titre IV – Dispositions finales Article 20 17 - Ouverture à la signature de la Convention La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat [et de toute organisation internationale] invité à la signer par le Comité des Ministres. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	Section IV – Final provisions Article 20 17 - Opening to signature of the Convention This Convention shall be open for signature by the member states of the Council of Europe. Up until the date when the Convention enters into force, it shall also be open for signature by any other state [and by any international organisation] so invited by the Committee of Ministers. It is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 24 18 - Entrée en vigueur de la Convention 1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle [x Etats membres du Conseil de l'Europe] [x Signataires, dont au moins y Etats membres du Conseil de l'Europe] auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 20 17. 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	Article 24 18 - Entry into force of the Convention 1. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which [x member states of the Council of Europe] [x Signatories, including at least y member states of the Council of Europe] have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of Article 20 17. 2. In respect of any member state which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.
Article 22 19 - Adhésion à la Convention 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et après consultation des Etats contractants, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 20 17, ne l'aura pas encore fait, ainsi que tout autre Etat non membre [et toute organisation internationale]. 2. Pour toute Partie adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	Article 22 19- Accession to the Convention 1. After the entry into force of this Convention and after consulting the Contracting states, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite to accede to the Convention, by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe, any non-member state of the Council of Europe which, invited to sign in accordance with the provisions of Article 20 17, has not yet done so, as well as any other non-member state [and international organisation]. 2. In respect of any acceding Party, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 23 20 - Application territoriale 1. Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels elle assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention. 2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	Article 23 20 - Territorial application 1. Any Party may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories for whose international relations it is responsible to which this Convention shall apply. 2. Any Party may at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the framework Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General. 3. Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.
Article 24 21 - Amendements à la Convention 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par la Consultation des Parties ou par le groupe de spécialistes. 2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties. 3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à [la Consultation des Parties] [au groupe de spécialistes], qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.	Article 24 21 - Amendments to the Convention 1. Amendments to this Convention may be proposed by any Party, the Committee of Ministers of the Council of Europe or the group of specialists. 2. Any proposal for amendment shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the Parties. 3. Moreover, any amendment proposed by a Party or the Committee of Ministers shall be communicated to the [Consultation of the Parties] [group of specialists], which shall submit to the Committee of Ministers its opinion on the proposed amendment.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le groupe de spécialistes et peut approuver l'amendement. 5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation. 6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.	4. The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and any opinion submitted by the group of specialists and may approve the amendment. 5. The text of any amendment approved by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 4 shall be forwarded to the Parties for acceptance. 6. Any amendment approved in accordance with paragraph 4 shall come into force on the thirtieth day after all Parties have informed the Secretary General of their acceptance thereof.
Article 25 22 - Dénonciation 1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	Article 25 22 - Denunciation 1. Any Party may at any time denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. 2. Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.
Article 26 23 - Notification Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Parties signataires et à toute Partie ayant adhéré à la présente Convention : a. toute signature ; b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ; c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 21, 22 et 23 18, 19 et 20 ; d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.	Article 26 23 - Notification The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member states of the Council, other signatory Parties and any Party which has acceded to this Convention, of: a. any signature; b. the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession; c. any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 21, 22 and 23 18, 19 and 20; d. any other act, notification or communication relating to this Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.	In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.
Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat [et organisation internationale] invité à signer ou à adhérer à la présente Convention.	Done at, this day of, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member state of the Council of Europe and to any state [and international organisation] invited to sign or accede to this Convention.

* * *